

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

9 OCTOBRE 2001

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET A L'ANNEXE, FAITS A TUNIS LE 30 SEPTEMBRE 1998

EXPOSE DES MOTIFS

La révision constitutionnelle de 1993 a consacré officiellement le droit des Communautés et des Régions de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives.

Les formalités prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été respectées.

C'est dans cette perspective, que s'inscrit la volonté de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne de conclure avec leurs partenaires d'Europe centrale et orientale des accords de coopération, qui poursuivent un double objectif :

- la mise en œuvre des déclarations de politique gouvernementale de la Communauté et de la Région vis à vis des pays européens, et en particulier ceux de l'Europe centrale et orientale;

- conformément aux déclarations précitées, la mise en œuvre de la cogestion de la politique internationale communautaire et régionale, ainsi que la recherche de synergies.

Cette mise en œuvre revêt notamment la forme d'accords cadres conjoints, lesquels présentent l'avantage de correspondre à la nouvelle donne institutionnelle et permettent de présenter avec plus de clarté les compétences de la partie francophone de la Belgique (Wallonie-Bruxelles).

Accord de coopération entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique d'une part, et le Gouvernement de la République tunisienne, d'autre part, et l'annexe

La qualité de nos liens de coopération avec la Tunisie justifie pleinement la conclusion d'un tel accord.

Le programme de travail bilatéral sera d'ailleurs renouvelé d'ici fin 1999 sur base d'une concertation approfondie avec les milieux concernés. Il mettra notamment l'accent sur la coopération universitaire et scientifique (études européennes, communication, biotechnologie, diffusion des sciences, ...), la promotion de l'apprentissage et de l'usage de la langue française, l'appui à la formation des enseignants, l'enseignement de base, la coopération juridique, la jeunesse (y compris l'aide à la jeunesse), les matières culturelles (notamment le cinéma), l'éducation permanente et la vie associative.

La conclusion de ce nouvel accord confirmera la volonté de la Communauté française de Belgique de développer une relation privilégiée avec la Tunisie (proximité géographique, flux intégré de relations interpersonnelles, économiques, touristiques, développement du partenariat euro-méditerranéen, usage en commun de la langue française, ...) et inscrira cette coopération dans un cadre non seulement plus actuel sur le plan juridique, mais aussi renforcé par les compétences de la Région wallonne.

Les premiers échanges entre la Région wallonne et la Tunisie s'établirent en 1988 sous la forme de liens de coopération dans le domaine du développement agricole.

Depuis lors, ces liens se sont développés notamment dans le secteur de la Promotion industrielle.

En décembre 1995, la Région wallonne a participé avec le statut d'observateur, à la Commission mixte Communauté française de Belgique/Tunisie qui a lieu à Tunis.

En 1998, l'on peut noter dans le cadre des relations établies par la Région wallonne avec la Tunisie l'organisation de missions économiques, de séminaires, l'envoi d'experts, l'accueil de Tunisiens, les foires et les jumelages.

Un premier échange entre la Région wallonne et le partenaire tunisien a permis de sélectionner les domaines prioritaires de coopération: agriculture, économie, formation professionnelle, patrimoine, tourisme, environnement.

Contenu de l'Accord

Champ d'application

L'Accord s'appliquera aux principaux secteurs des compétences de la Communauté française (article 2) et de la Région wallonne (article 3).

Forme de coopération (articles 4 et 5)

Afin de répondre aux diverses demandes des trois parties, l'accord prévoit de multiples formes de coopération, des plus contraignantes (création de sociétés mixtes) aux plus larges, tels les simples échanges d'information, la promotion de produits et service, l'organisation de stages, etc. Pourront également ressortir du

présent accord, les différentes phases de la réalisation de projets définis de coopération : réalisation d'études, échanges de personnes, transferts de technologie ou de savoir-faire, etc.

L'accord encourage également la coopération dans le cadre des organisations internationales, plus particulièrement la francophonie.

Suivi et évaluation (articles 6, 7 et 8)

Une commission mixte permanente veillera au suivi de l'accord. Elle se réunira tous les trois ans pour élaborer un programme de coopération et évaluer les collaborations réalisées.

Dispositions finales (articles 9, 10 et 11)

Les dispositions finales règlent l'entrée en vigueur, la durée de validité de la convention et sa réalisation.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française à l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement le projet d'assentiment ci-joint.

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE,
ET A L'ANNEXE, FAITS A TUNIS LE 30 SEPTEMBRE 1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République tunisienne, et à l'annexe, faits à Tunis le 30 septembre 1998, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 26 septembre 2001.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON
ET LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE, D'AUTRE PART,
FAIT A TUNIS LE 30 SEPTEMBRE 1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique d'une part, et le Gouvernement de la République tunisienne d'autre part, faits à Tunis le 30 septembre 1998, sortira son plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

William ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 11 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, d'une part, et le Gouvernement de la République de Tunisie, d'autre part, fait à Tunis le 30 septembre 1998 », a donné le 12 juillet 1999 l'avis suivant:

L'avant-projet de décret appelle les observations suivantes:

1. Il serait utile de compléter l'exposé des motifs en y indiquant que les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'accord.

2. L'intitulé exact de l'accord est: « Accord de coopération entre le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République tunisienne. »

L'intitulé et l'article unique seront adaptés en conséquence (1).

3. Il y a lieu de porter également assentiment à l'annexe.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. HANSE, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.

(1) L'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret entend porter assentiment est, selon ses propres termes, un accord entre le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la République tunisienne.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà fait observer à plusieurs reprises, lorsqu'un Gouvernement de Communauté ou de Région entend conclure un traité, il engage la Communauté ou la Région elle-même, laquelle doit donc apparaître comme étant la partie contractante.

Il y aura lieu d'en tenir compte pour la conclusion des futurs traités.